

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Toronto**5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 13 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1595-0004**Type d'inspection :**
Incident critique**Titulaire de permis :** Ville de Toronto**Foyer de soins de longue durée et ville :** Carefree Lodge, North York**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 8 août, ainsi que 12 et 13 août 2025

On a examiné les dossiers suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques :

- Dossiers : n° 00152054 [M596-000013-25], n° 00152342 [M596-000014-25], n° 00153441 [M596-000016-25] et n° 00154487 [M596-000017-25] – Dossiers en lien avec des éclosions de maladies

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : l'alinéa 102(9) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(9)

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on surveille et consigne, lors de deux quarts de travail, les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.